



DEEP/23-990-516 du 04/12/2023

**RETRAITE ANNEE 2024/2025 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS
ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU PREMIER ET DU SECOND
DEGRE**

Référence : Loi du 14 avril 2023 de financement rétractive de la sécurité sociale pour 2023

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés des 1er et 2nd degré sous contrat - Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr - Mme REBSOMEN - Tel : 04 42 95 29 12 - Mail : lydia.rebsomen@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés les différents dispositifs de cessation d'activité, leurs conditions d'attribution, modalités de mise en œuvre et délai imparti pour le dépôt d'une demande.

I – La retraite au titre du régime général de la sécurité sociale (Gestion CARSAT)

A) Les conditions d'âge

Principe : les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat relèvent du régime général pour l'assurance vieillesse : ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de l'âge légal prévu au code de la sécurité sociale :

Catégorie « sédentaire » : tout enseignant à l'exception des instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs		Catégorie « active » : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs	
Période de naissance	Age de départ possible	Période de naissance	Age de départ possible
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	Jusqu'au 31/08/66 inclus	57 ans
Entre le 1/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	Entre le 1/09/66 et le 31/12/66	57 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	1967	57 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	1968	57ans et 9 mois
1964	63 ans	1969	58 ans
1965	63 ans et 3 mois	1970	58 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	1971	58 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	1972	58 ans et 9 mois
A compter du 1/01/1968	64 ans	A compter du 1/01/1973	59 ans

A noter que la durée de service dans l'échelle de rémunération des instituteurs requis pour conserver ou bénéficier des droits en catégorie active, reste inchangée :

Date	Durée de service actif requis pour bénéficier des droits en catégorie active
<i>Avant le 1/09/2011</i>	<i>15 ans</i>
<i>1/09/2011</i>	<i>15 ans et 4 mois</i>
<i>1/09/2012</i>	<i>15 ans et 9 mois</i>
<i>1/09/2013</i>	<i>16 ans et 2 mois</i>
<i>1/09/2014</i>	<i>16 ans et 7 mois</i>
<i>A compter de 2015</i>	<i>17 ans</i>

Dérogations

- Le bénéfice d'une retraite du régime général **avant l'âge légal : la retraite anticipée.**

Les personnes éligibles à un départ anticipé **au titre des carrières longues** ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans. Ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres cotisés à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement le 16^{ème}, 18^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

La durée d'assurance requise est ramenée à 4 trimestres pour ceux nés au quatrième trimestre.

Il appartient à l'agent de demander à la **CARSAT une attestation de situation vis-à-vis du dispositif.**

A noter : Tous les trimestres ne sont pas comptabilisés à même hauteur (ex : période de chômage)

- Le bénéfice d'une retraite du régime général **après l'âge légal : la limite d'âge**

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office : 67 ans pour les maîtres appartenant à la catégorie sédentaire, 62 ans pour ceux relevant de la catégorie active.

Un maître atteint par la limite d'âge en cours d'année peut toutefois être maintenu en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet pour une cessation de fonction au 1^{er} août.

Un recul de la limite d'âge est toutefois possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique par un médecin agréé :**

- Une année supplémentaire par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année supplémentaire, pour les parents d'au moins trois enfants vivants à 50 ans.
- Dans l'hypothèse d'une carrière incomplète : possibilité de poursuite d'activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum (50 %) **mais pendant dix trimestres maximum.**
- Jusqu'à l'âge de 70 ans, quelle que soit la situation de l'agent. Cette possibilité n'est toutefois ouverte qu'aux seuls **agents de la catégorie sédentaire.**

La première demande de report de la limite d'âge doit être adressée par écrit 6 mois au moins avant le 67^{ème} anniversaire (62^{ème} pour les maîtres relevant de la catégorie active) et renouvelée à chaque année scolaire

B) La durée des services pour bénéficier d'une durée à taux plein

Pour bénéficier d'une **retraite à taux plein**, c'est-à-dire d'une retraite accordée sans décote, le nombre de trimestre minimum requis est arrêté comme suit à la date de publication de la présente circulaire :

A noter : Le bénéfice d'une retraite complète, est subordonné au taux plein (50%) et au nombre de trimestre requis en fonction de l'année de naissance.

Catégorie « sédentaire »	
Période de naissance	Trimestres requis
1957	166
Entre le 1/01/1958 et le 31/12/1960	167
Entre le 1/01/1961 et le 31/08/1961 inclus	168
Entre le 1/09/61 et le 31/12/61	169
1962	169
1963	170
1964	171
1965 et après	172

C) Cessation partielle d'activité : la retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une partie de la pension de retraite. Les conditions sont les suivantes : Avoir atteint au moins « l'âge légal de départ à la retraite moins deux ans » et totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

La demande d'admission au titre de la retraite progressive **doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels** (quotité impérativement comprise entre 50% et 80 % dans le 2nd degré, ou pour le 1^{er} degré, égale à 50% ou 75%)

Au regard du report de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, l'attention des maîtres est appelée sur la nécessité de vérifier leur éligibilité au dispositif au 1/09/2024.

Les maîtres intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite afin de constituer leurs dossiers d'admission, connaître la recevabilité de la demande ou obtenir toute autre information :

CARSAT SUD-EST

35 rue Georges

13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

Par ailleurs, ils **adresseront une demande de temps partiel sur autorisation** auprès de la DEEP, accompagnée de leur relevé CARSAT.

A noter : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint « **ANNEXE 1 Demande d'admission au bénéficiaire de la retraite progressive** », conformément au calendrier des demandes de temps partiel, soit : le **8/12/2023**, auprès du chef d'établissement chargé de la transmission à l'autorité académique avant le **15/12/2023**.

D) Date de fin de contrat et admission à la retraite

Selon les dispositions nouvelles de l'article L. 911-9 du code de l'éducation, à compter du 1/09/2023, les maîtres **des premier et second degré** ont la possibilité de demander leur départ à la retraite à tout moment de l'année scolaire.

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée au début du mois suivant, sous réserve d'une demande expresse du maître auprès de la CARSAT dans les six mois précédant le départ.

E) Dépôt de la demande

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

- CARSAT : régime général de la sécurité sociale ;
- AGIRC-ARRCO : régime complémentaire

Parallèlement, ils doivent informer leur service de gestion académique en complétant l'imprimé « **ANNEXE 2 Demande d'admission à la retraite** » qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement avant le **8/12/2023**.

La détermination des droits incombe à la CARSAT. Il convient donc d'effectuer ces démarches entre 4 et 6 mois précédant la date de cessation de fonction.

Les services gestionnaires académiques ont vocation à renseigner les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers. Ces derniers ne sont pas instructeurs.

Pour tout complément d'information, les maîtres peuvent utilement consulter les sites suivants :

<https://www.lassuranceretraite.fr>

<https://www.info-retraite.fr>

<https://www.agirc-arrco.fr>

II – Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP – Gestion APC)

Le **régime temporaire de retraite** (RETREP) permet aux maîtres des établissements privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général (CARSAT).

Ainsi, il permet aux maîtres des établissements privés sous contrat de partir dans les mêmes conditions de décotes que leurs homologues fonctionnaires.

Les avantages temporaires de retraite subissent une décote lorsque le bénéficiaire ne justifie pas du nombre de trimestre requis pour partir au taux plein.

A) Cas général d'un départ au RETREP

Sauf exception, pour les agents nés à partir de 1953, il est recommandé de prendre l'attache de l'APC afin de s'assurer de leur droit à bénéficier du RETREP compte tenu de l'alignement des taux de décotes entre le régime général de la sécurité sociale et celui de la fonction publique.

Pour en bénéficier, les maîtres devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- Justifier d'une durée de service comprise entre 15 ans et 17 ans (selon l'année de naissance)

B) Cas particuliers d'un départ au RETREP

Par ailleurs, les maîtres peuvent prétendre à un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) dans les cas suivants :

- **Maîtres se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (obtention d'une retraite d'invalidité)** : sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par la commission de réforme ;
- **Parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - Pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs. Le RETREP ne prend en compte que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé sous contrat
- **Maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
 - Les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs. Le RETREP ne prend en compte que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé sous contrat
- **Maîtres ayant élevé trois enfants** :
 - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- **Maîtres handicapés** :
 - Invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

C) Évaluation et liquidation

- Evaluation

Les **dossiers d'évaluation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, fourni par la DEEP, renseignés par les maîtres sont adressés au RETREP par les services académiques, impérativement, avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée, soit le 31/10/2024 pour une cessation de fonction à la rentrée 2025.

Ces dossiers devront donc être adressés par l'agent à la DEEP, au plus tard le 21 juin 2024 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus en s'adressant à :

APC / RETREP
1 avenue du Général de Gaulle
95140 GARGES LES GONESSE
Tél : 01.39.92.61.01

- Liquidation

Les maîtres souhaitant obtenir **la liquidation** de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP à la rentrée scolaire feront leurs demandes au moyen de l'imprimé « **ANNEXE 2 DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE** »

Ces demandes doivent être adressées au minimum **six mois** avant la fin de fonction envisagée. La demande de bénéfice du RETREP est exclusive de toute demande au titre du régime général (CARSAT)

Signalé : Aucune indication ne sera donnée sur l'éligibilité aux droits du RETREP par le service.

III – Le régime additionnel de retraite (gestion APC)

Le régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés permet de rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public.

A) Eligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Totaliser au moins 17 ans de service
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- Avoir été admis à la retraite servie par la CARSAT ou au bénéfice du RETREP

B) Les demandes de liquidation

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Quelle que soit la retraite servie (CARSAT ou RETREP), la demande (**ANNEXE 3 Demande de régime additionnel**), sera adressée sous couvert du chef d'établissement au service gestionnaire, accompagnée d'un décompte de vos services (document fourni par la DEEP).

Par ailleurs, les pièces suivantes devront être communiquées à l'APC, lorsque celle-ci en fera la demande expresse :

- Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- Une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- Votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- La copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez leur adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

**DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} et 2nd DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS
CONTRAT**

1^{ère} Demande Renouvellement

NOM

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à

Echelle de rémunération (corps) **Discipline de recrutement** :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

Maître en contrat définitif, actuellement :

- A temps complet
- A temps partiel dûment autorisé
- A temps incomplet

Rappel : Il convient de solliciter un temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025 dont la quotité est comprise entre 50 et 80% pour le 2nd degré et, égale à 50 **ou** 75% pour le 1^{er} degré.

Quotité de service demandée :

La présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2024-2025 et ne peut être modifiée pendant cette période. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, je suis informé(e) que je dois m'adresser à ces organismes pour constituer mon dossier d'admission et connaître la recevabilité de ma demande ou obtenir toute autre information ; dans les 6 mois qui précèdent l'activité à temps partiel.

Par ailleurs, je suis informé(e) des nouvelles conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite progressive au 1/09/2024.

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

ACCORD REFUS

Date limite de dépôt auprès du chef d'établissement le 8/12/2023

Date de transmission par le chef d'établissement au rectorat : 15/12/2023



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} et 2nd DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM
NOM DE JEUNE FILLE
PRENOM
DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à
ETABLISSEMENT D'AFFECTATION
Echelle de rémunération (corps) Discipline de recrutement :

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) :
Joindre une copie du (des) livret(s) de famille

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (j'ai atteint l'âge d'ouverture des droits ou je bénéficie du dispositif carrière longue et je dispose des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein).
- PAR LE RETREP (j'ai effectué au moins 15 années de service comme agent public ou contractuel dans l'enseignement privé. Si je ne totalise pas le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein, je sollicite l'APC pour déterminer si mes droits sont ouverts). L'agent aura une décote proportionnelle aux trimestres manquants.

A COMPTER DU :/...../.....

Fait à le

Signature

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT UN RELEVÉ ACTUALISÉ AUPRÈS DE LA CARSAT

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

ACCORD

REFUS



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} et 2nd DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS
CONTRAT**

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des
personnels enseignants et de documentation mentionnés
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

Echelle de rémunération (corps)

Discipline de recrutement :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur..... demande à
bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à
compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général de la
sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

Prénom, nom